

8. La réglementation générale de l'OTAN concernant la sécurité s'appliquera également à la protection de l'information classifiée, aux documents échangés en vertu du présent accord et à la sécurité du personnel.

9. L'accès aux établissements ou aux lieux dont il est question au paragraphe 4 ne sera accordé et la transmission orale de l'information classifiée ne sera faite, qu'aux personnes qui ont été spécifiquement autorisées par l'autorité compétente du pays d'origine, tel que mentionné au paragraphe 2, à prendre connaissance de l'information classifiée. L'étendue et la durée de cette autorisation seront confirmées par une lettre adressée à l'autorité compétente de l'autre État, tel que défini au paragraphe 2. Le degré de sécurité spécifié par l'autorisation d'accès au matériel classifié sera précisé dans cette lettre.

10. Les renseignements revêtus d'une cote de sécurité, communiqués en vertu du présent accord seront sauvegardés après que le présent accord aura pris fin, conformément aux dispositions de sécurité convenues.

11. Les droits effectifs ou virtuels de propriété seront protégés conformément aux lois de chaque pays et il ne sera fait aucun usage des renseignements qui pourraient compromettre ces droits, sans le consentement préalable de ceux dont ils émaneront. Ce consentement devra être obtenu avant toute utilisation de renseignements à des fins non militaires. Les deux pays s'échangeront des renseignements sur ces droits de propriété selon une entente et des modalités convenant à l'un et à l'autre.

12. Si ces propositions sont jugées acceptables, l'Ambassade du Canada a l'honneur de proposer que la présente Note, dont les textes anglais et français sont également authentiques, et la réponse confirmative du Ministère des Affaires étrangères constituent entre les deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur le jour de l'envoi de la réponse du Ministère des Affaires étrangères et le demeurera jusqu'à l'expiration de six mois à compter du jour où un Gouvernement l'aura dénoncé par préavis écrit à l'autre Gouvernement.»

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'informer l'Ambassade de l'accord de son Gouvernement et considère que la Note de l'Ambassade et cette réponse constitue un Accord en bonne et due forme entre le Gouvernement du Danemark et le Gouvernement du Canada à ce sujet.

Copenhague, le 25 juillet, 1968

Sceau: MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.